



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 123/2025

Route Barrée

Travaux sur bâtiment présentant un risque potentiel
d'effondrement

Avenue Adrien Escudier, côté impair

Du lundi 14 avril 2025 au dimanche 04 mai 2025

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 09 juin 2011 ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle**, en date du **18 avril 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rue Adrien Escudier**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux **sur un bâtiment présentant un risque potentiel d'effondrement, 47 avenue Adrien Escudier** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule remplace l'arrêté PM 115.

Afin de permettre à **La Mairie de FRONTON, de réaliser des travaux sur un bâtiment présentant un risque potentiel d'effondrement, 47 avenue Adrien Escudier**, sur la commune de Fronton, il convient de réglementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, **sera interdite, avenue Adrien Escudier, du rond-point de la Vendangeuse au rond-point de la Fresque, côté impair.**

Tous les véhicules légers arrivant de la rue Pierre Contrasty en direction de Bouloc seront déviés en direction de la rue Alain de Falguières (D29) et rue du 19 mars 1962 (D71A).

Tous les poids lourds arrivant de la rue Pierre Contrasty en direction de Bouloc seront déviés en direction rue Alain de Falguières (D29), avenue de Villaudric (D29), route de Fronton (D29), route de Castelnau (D29) et chemin de Groussac (D87).

Ces dispositions entreront en vigueur **le lundi 14 avril 2025** et resteront applicables jusqu'au **dimanche 04 mai 2025**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la commune de Fronton.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 avril 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR -